Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1978)

Rubrik: Avril 1978

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

10 avril 1978

Loi sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne

---

Le Conseil des 187,

en application de l'article 2 de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Dispositions générales

Principe

Art. 1 La loi règle l'exercice des droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne.

Objet de la coopération 1. Du Jura bernois

Art. 2 [1] Tous les projets de Constitution, de loi et de décret, qui concernent sa situation particulière doivent être soumis au Jura bernois pour préavis, avant d'être transmis au Grand Conseil. Sa prise de position doit figurer dans le rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil.

[2] Le Jura bernois doit être consulté avant la conclusion, la modification ou l'abrogation d'accords intercantonaux et d'ordonnances du Conseil-exécutif qui le concernent.

[3] Il peut être appelé à coopérer à l'exécution des lois et des décrets cantonaux ainsi qu'à celle des accords intercantonaux.

[4] Il est appelé à coopérer pour les questions relatives à la décentralisation administrative.

[5] Il fait des propositions pour les élections le concernant et qui ressortissent au Conseil-exécutif.

[6] Il peut, à tout moment, et de sa propre initiative, faire des propositions sur des affaires cantonales qui le concernent.

[7] Sur proposition du Jura bernois, il peut être prévu par voie d'ordonnance d'autres possibilités de coopération.

2. De la population d'expression française du district bilingue de Bienne

Art. 3 La coopération de la population d'expression française du district bilingue de Bienne concerne les questions relatives à la langue et à la culture, y compris les affaires scolaires.

Exercice des droits de coopération

Art. 4 [1] Au Grand Conseil, les droits de coopération sont exercés par les députés du Jura bernois et les députés d'expression française élus dans le district de Bienne (art. 26, ch. 20, et art. 28a de la Constitution cantonale).

[2] Par ailleurs, la population du Jura bernois et la population d'expression française du district bilingue de Bienne exercent leurs droits par l'intermédiaire de leurs représentants élus conformément aux prescriptions de la présente loi.

[3] La Section présidentielle est l'instance qui assure la collaboration avec les autorités cantonales.

B. La collectivité de droit public du Jura bernois

I. Bases

Composition

Art. 5 [1] Les communes municipales des districts de Courtelary, Moutier, La Neuveville et Bienne constituent, de par la loi, une collectivité de droit public.

[2] Les communes de Bienne et d'Evilard ne participent à cette collectivité que pour les questions relatives à la langue et à la culture, y compris les affaires scolaires.

Droit applicable

Art. 6 [1] A défaut de prescriptions dans la présente loi, les dispositions de la loi sur les communes sont applicables.

[2] En outre, la collectivité fixe son organisation et détermine son siège dans son règlement d'organisation.

Organes

Art. 7 [1] Les organes de la collectivité sont l'assemblée des délégués et le Conseil.

[2] Le règlement d'organisation peut prévoir d'autres organes.

II. L'assemblée des délégués

1. Composition

Art. 8 [1] L'assemblée des délégués se compose de 40 délégués du Jura bernois et de délégués du district de Bienne.

[2] Le nombre de délégués du district de Bienne est calculé d'après la formule suivante:

$$\frac{\text{population d'expression française du district de Bienne}}{\text{population du Jura bernois}} \times 40.$$

Le dernier recensement fédéral est déterminant. Un reste de 0,5 ou plus est arrondi au chiffre supérieur.

[3] Font de plus partie de l'assemblée des délégués en tant que membres d'office les députés au Grand Conseil du Jura bernois et ceux d'expression française élus dans le district bilingue de Bienne.

2. Election dans le Jura bernois

Art. 9 Les neuf cercles suivants seront formés pour l'élection des délégués:

Cercles électoraux

Cercle	Communes
Bas-Vallon	La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont, Vauffelin
Centre-Vallon	Corgémont, Cormoret, Cortébert, Courtelary, Sonceboz-Sombeval
Haut-Vallon	La Ferrière, Renan, St-Imier, Sonvilier, Villeret
Tramelan	Mont-Tramelan, Tramelan
Tavannes	Châtelat, Loveresse, Monible, Rebévelier, Reconvilier, Saicourt, Saules, Sornetan, Souboz, Tavannes
Bas-de-la-Vallée	Bévilard, Champoz, Court, Malleray, Pontenet, Sorvilier
Moutier	Moutier, Perrefitte, Roches, Vellerat
Cornet	Belprahon, Corcelles, Crémines, Elay, Eschert, Grandval, La Scheulte
La Neuveville	Diesse, Lamboing, La Neuveville, Nods, Prêles

Répartition des sièges

Art. 10 Les 40 sièges réservés au Jura bernois sont répartis entre les neuf cercles électoraux selon le mode suivant:

a *Répartition préalable* Le chiffre de la population du Jura bernois est divisé par 40; chaque cercle dont le chiffre de la population n'atteint pas le double du résultat de cette division a droit à deux sièges; il ne participe plus à la répartition.

b *Répartition principale* Le chiffre de la population des cercles restants est divisé par le nombre de sièges qui n'ont pas encore été attribués. Chacun de ces cercles reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le nouveau quotient.

c *Partage du reste* Les cercles dont les restes sont les plus forts obtiennent chacun un des sièges qui n'ont pas encore été attribués. Si deux ou plusieurs cercles ont les mêmes restes, le dernier siège est attribué au cercle qui, après division du chiffre de sa population par le quotient de la répartition préalable, dispose du reste le plus fort.

Procédure d'élection: Election par les conseils municipaux

Art. 11 [1] Les conseils municipaux des communes du cercle électoral, sur initiative du préfet, présentent aux électeurs une proposition commune, au plus tard cinq mois avant la date de l'élection.

[2] Pour chaque siège à pourvoir, sont désignés un titulaire et un suppléant, lequel remplace le titulaire qui quitte son poste au cours de la période de fonctions.

3 S'il n'y a pas d'élection par le peuple, les candidats proposés sont réputés élus.

Election par le peuple

Art. 12 1 L'élection incombe au peuple:
1. si les conseils municipaux ne peuvent pas se mettre d'accord sur une proposition commune parce qu'un conseil municipal la refuse;
2. si la demande en est faite par un dixième des électeurs du cercle au plus tard trois mois avant la date de l'élection.

2 En cas d'élection par le peuple, les règles pour l'élection du Grand Conseil sont applicables par analogie.

Eligibilité

Art. 13 Est éligible à l'assemblée des délégués comme délégué ou suppléant toute personne qui est domiciliée dans le cercle concerné et qui y jouit du droit de vote en matière cantonale.

3. Election dans le district bilingue de Bienne

Art. 14 1 Les sièges de délégués du district de Bienne sont attribués aux communes de Bienne et d'Evilard en proportion de leur population d'expression française. Un siège est garanti à la commune d'Evilard.

2 Chacune de ces deux communes fixe la procédure d'élection ainsi que les conditions d'éligibilité dans son règlement communal.

4. Dispositions communes Date de l'élection, Durée des fonctions, Convocation

Art. 15 1 Les membres de l'assemblée des délégués sont élus pour une période de 4 ans. Le règlement d'organisation de la collectivité fixe la date de l'élection et le début de la période.

2 Après un renouvellement intégral, le préfet au siège de la collectivité convoque l'assemblée générale à sa première séance. Dans tous les autres cas c'est le président qui convoque aux séances.

Jetons de présence et indemnités

Art. 16 Le montant des jetons de présence et des indemnités correspond aux taux qui s'appliquent aux membres des commissions cantonales.

Tâches

Art. 17 1 L'assemblée des délégués, en tant qu'organe suprême de la collectivité
a édicte le règlement d'organisation et se donne un règlement;
b élit le Conseil;
c délibère sur les affaires que le Conseil-exécutif soumet au Jura bernois pour préavis et fixe les directives de la réponse que donnera le Conseil;
d charge le Conseil de formuler des propositions auprès du Conseil-exécutif;
e approuve le budget et le rapport de gestion annuels, ainsi que le compte annuel, sous réserve de l'article 23;

f approuve les conventions conclues par la collectivité;
g accomplit toutes les autres tâches qui lui sont conférées par le règlement d'organisation.

2 Le règlement d'organisation peut prévoir que si les délais l'exigent le Conseil est compétent pour formuler le préavis au sens de l'alinéa premier, lettre *c*. Le Conseil en informe l'assemblée des délégués lors de sa prochaine séance.

3 Toute commune membre de la collectivité peut faire des propositions à l'assemblée des délégués. Le règlement d'organisation prévoit les dispositions de détail.

III. Le Conseil

Composition

Art. 18 L'assemblée des délégués élit dans ses rangs un Conseil. Le règlement d'organisation prévoit les dispositions de détail.

Tâches

Art. 19 Le Conseil représente la collectivité à l'extérieur et traite toutes les affaires qui, en vertu de la présente loi ou du règlement d'organisation, ne sont pas réservées à l'assemblée des délégués.

IV. Financement

Frais découlant de la coopération

Art. 20 1 Les frais qui découlent de l'exercice des droits de coopération sont supportés pour moitié par l'Etat, pour quatre dixièmes par la collectivité sans les communes du district de Bienne et pour un dixième par le district de Bienne.

2 La collectivité procède à la répartition des frais entre les différentes communes. La part imputable au Jura bernois (4/10) sera répartie entre les communes en fonction de leur capacité contributive absolue, celle imputable aux communes de Bienne et d'Evilard (1/10) en fonction de leur capacité contributive absolue et du chiffre de leur population d'expression française.

Frais pour les autres tâches

3 La collectivité règle le financement d'autres tâches conformément aux actes législatifs fédéraux et cantonaux en vigueur et, le cas échéant, d'entente avec le Conseil-exécutif.

V. Surveillance et moyens de droit

Surveillance générale

Art. 21 La surveillance générale est exercée par le préfet au siège de la collectivité.

Règlement d'organisation

Art. 22 Le règlement d'organisation de la collectivité requiert l'approbation du Conseil-exécutif.

Budget et comptes annuels

Art. 23 Le budget et les comptes annuels, pour autant qu'ils se rapportent aux droits de coopération, requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.

Moyens de droit

Art. 24 [1] Les plaintes contre les élections de délégués sont tranchées par le préfet compétent pour le cercle électoral.

[2] Les plaintes contre les décisions prises par la collectivité ou contre ses autorités sont tranchées par le préfet au siège de la collectivité.

[3] Sont applicables en outre les prescriptions relatives à la plainte en matière communale.

C. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 25 Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 10 avril 1978

Au nom du Conseil des 187,

le président: *Lehmann*
le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 2 août 1978

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire prescrit, du droit de référendum concernant la loi sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne.

Certifié exact le chancelier: *Josi*

ACE 3499 du 25 octobre 1978

Entrent en vigueur le 25 octobre 1978 les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15.
Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 1979.

12 avril 1978

Ordonnance concernant la formation et les examens des conseillers en matière d'éducation – psychologues scolaires

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5 du décret du 4 novembre 1964/11 février 1971 concernant l'orientation en matière d'éducation,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Brevet

Article premier [1] Le brevet de conseiller en matière d'éducation – psychologue scolaire peut s'obtenir à l'Université de Berne au terme d'un cycle complet d'études de psychologie de l'enfance et de l'adolescence (licence ou doctorat), impliquant la fréquentation de cours et d'exercices orientés à des fins professionnelles, et au terme d'une formation spéciale d'une durée minimale d'une année.

Plan d'études

[2] La Direction de l'instruction publique arrête le plan des études exigées pour la spécialisation. La coordination au plan d'études de psychologie de l'enfance et de l'adolescence doit être assurée.

Exercice de la profession

[3] Le brevet délivré par la Direction de l'instruction publique est nécessaire pour exercer la fonction de conseiller en matière d'éducation – psychologue scolaire dans un centre cantonal d'orientation en matière d'éducation. L'article 5, 3e alinéa, du décret concernant l'orientation en matière d'éducation demeure réservé.

II. La formation spéciale

Stage pratique

Art. 2 [1] La spécialisation comporte un stage pratique dans une des institutions officielles du canton de Berne pour l'orientation en matière d'éducation ainsi que la participation aux cours et exercices organisés à l'Université de Berne et qui se rapportent au stage pratique.

[2] Le stage pratique accompli dans un ou (exceptionnellement) plusieurs des offices d'orientation en matière d'éducation dure en principe une année. Une partie des 48 semaines du stage (mais douze semaines au plus) peut être accomplie dans une institution similaire, reconnue par la Commission d'examen.

[3] En règle générale, la formation spéciale, d'une durée d'un an au moins, doit se faire sans subir d'interruption. La Commission d'examen peut accorder une dérogation lorsqu'une demande dûment motivée lui est présentée.

Aptitude

[4] Si le travail d'un candidat durant le stage pratique occasionne quelque doute concernant son aptitude professionnelle, il y a lieu de l'affecter à un autre office. En pareil cas, la qualification à l'aptitude professionnelle doit être prononcée par les deux directeurs de stage pratique. Si leurs avis sont divergents, c'est la Commission d'examen qui tranche après avoir entendu les directeurs de stage et le candidat.

Autres stages pratiques

Art. 3 La reconnaissance d'instituts d'orientation en matière d'éducation non cantonaux comme lieux de stage pratique incombe à la Direction de l'instruction publique, qui décide sur proposition de la Commission d'examen.

Directeur de la formation pratique

Art. 4 Pour organiser la formation spéciale, la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la Commission d'examen, désigne un directeur de la formation pratique. Ses devoirs et compétences sont fixés dans un cahier des charges que la Direction de l'instruction publique établira à cet effet.

III. Admission à la formation spéciale

Conditions

Art. 5 Pour l'admission à la formation spéciale, ce sont les dispositions du Règlement concernant l'admission à l'Université de Berne qui sont déterminantes; il y a lieu de produire les pièces suivantes:

- le certificat attestant le succès du candidat à l'examen de licence en psychologie de l'enfance et de l'adolescence (branches secondaires: Pédagogie et Psychopathologie) subi à l'Université de Berne;
- les pièces attestant la participation aux cours et exercices se rapportant à la formation professionnelle durant le cycle d'études principales en psychologie de l'enfance et de l'adolescence;
- le certificat attestant le stage effectué dans une institution d'instruction ou d'éducation pour les enfants ou les adolescents durant une année au moins.

Autres certificats

Art. 6 C'est la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la Commission d'examen, qui décide de la reconnaissance d'un certificat de licence en psychologie de l'enfance ou de l'adolescence ou d'autres certificats de fin d'études, qui n'ont pas été délivrés par l'Université de Berne.

Formation spéciale

Art. 7 En règle générale, la formation spéciale doit commencer immédiatement après l'examen de licence; elle peut débuter au plus

tard quatre ans après cet examen. La Commission d'examen peut accorder des dérogations lorsque des demandes dûment motivées lui sont présentées.

IV. La Commission d'examen

Composition

Art. 8 [1] La Commission d'examen se compose d'un président et de six membres. Le corps professoral de l'Université, les conseillers en matière d'éducation qui sont en charge et le directeur de la formation pratique y sont représentés. Le président et les membres de la Commission sont élus chaque fois par la Direction de l'instruction publique pour une période de quatre ans.

Représentants des étudiants

[2] En outre, dans la mesure où l'on y traite de questions mentionnées à l'article 10b, deux représentants du groupement des étudiants (Fachschaft) qui ont l'intention d'obtenir le brevet de conseiller en matière d'éducation – psychologue scolaire prennent part aux séances avec droit de vote. Il sont élus par la Direction de l'instruction publique sur proposition de leur groupement. En vue de l'élection des représentants, le groupement soumet chaque fois à la Direction de l'instruction publique une double proposition.

Certificats obtenus dans des institutions francophones

[3] Lorsque dans une affaire, au sens de l'article 10e il est question de faire reconnaître d'autres cycles d'études universitaires et des certificats délivrés par des institutions francophones, il faut qu'un conseiller en matière d'éducation exerçant dans la partie française du canton assiste à la séance, avec droit de vote. Ce conseiller est nommé par la Direction de l'instruction publique sur proposition de la Commission.

Experts non-membres de la Commission

Art. 9 [1] La Commission d'examen peut s'adjoindre des examinateurs qui ne sont pas membres de la Commission d'examen.

[2] Pour des tâches particulières, la Commission d'examen peut proposer à la Direction de l'instruction publique de faire appel à des experts.

Tâches

Art. 10 Les tâches qui incombent à la Commission d'examen sont entre autres celles-ci:

a La Commission décide, selon l'article 5, de l'admission à la formation spéciale ou bien elle soumet à la Direction de l'instruction publique des propositions, dans le sens de l'article 6.

b Elle soumet à la Direction de l'instruction publique des propositions concernant l'organisation de la formation spéciale, la nomination du directeur de la formation pratique ainsi que les droits et les devoirs des stagiaires.

c Elle soumet à la Direction de l'instruction publique ses propositions au sujet de la reconnaissance de centres d'orientation en matière d'éducation autres que bernois comme lieux de stage pratique.

d Elle organise les examens et elle soumet à la Direction de l'instruction publique ses propositions concernant l'octroi du brevet.

e Elle soumet à la Direction de l'instruction publique, dans le sens de l'article 5, 3e alinéa, du décret concernant l'orientation en matière d'éducation, une proposition pour la reconnaissance d'autre cycles d'études universitaires et d'autres certificats.

Indemnisation

Art. 11 [1] Les membres de la Commission d'examen sont indemnisés selon le barème figurant dans l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

[2] La rétribution des examinateurs prenant part à l'examen final est fixée séparément par le Conseil-exécutif.

V. Examen et remise du brevet

Date

Art. 12 [1] Les examens ont lieu deux fois par année, aux dates fixées par la Commission.

[2] Les délais d'inscription et les dates d'examens sont affichés chaque fois au Décanat de la Faculté des Lettres.

Admission

Art. 13 Pour être admis à l'examen, il faut pouvoir produire les pièces suivantes:

1. le certificat de fin d'études de psychologie de l'enfance et de l'adolescence ou un titre reconnu équivalent, conformément à l'article 6;
2. les documents attestant la participation aux cours et exercices prévus pour la formation spéciale à l'Université de Berne;
3. les certificats déclarant que les stages pratiques ont été accomplis avec succès;
4. la quittance de paiement des droits d'examen. Ceux-ci doivent être versés au compte de chèque postal 30–406 du Service cantonal de comptabilité. On indiquera les nom, prénom et adresse, en précisant: Examens du brevet de conseiller en matière d'éducation – psychologue scolaire. Les droits d'examen s'élèvent à 200 francs.

Inscription

Art. 14 [1] L'inscription à l'examen doit être adressée au président de la Commission d'examen, dans les délais fixés à cet effet.

[2] Il faut y joindre les pièces mentionnées à l'article 13.

[3] Le retrait d'inscription doit être présenté par écrit et adressé au Président de la Commission d'examen avant le début des examens. Si le candidat ne se présente pas à l'examen sans pouvoir produire pour autant un certificat médical dûment motivé, l'examen est considéré comme non réussi.

Forme

Art. 15 [1] L'examen consiste en une discussion qui dure une heure et qui, partant d'une étude de cas accompagnée d'un rapport d'examen, qu'il y a lieu de présenter par écrit, s'étend sur les matières figurant au programme de la formation spéciale.

Conditions

[2] Les examens sont publics, dans la mesure où le candidat ne s'y oppose pas. Toutefois, les candidats se présentant à la même session en sont exclus.

Composition du jury

Art. 16 [1] La discussion d'examen est dirigée par un professeur d'orientation en matière d'éducation. Le jury comprend en outre: un membre du corps professoral enseignant une des branches figurant au programme de la formation spéciale, et un conseiller en matière d'éducation, autre que le directeur de stage pratique. L'appréciation de l'examen se fait en commun.

Procès-verbal

[2] L'examinateur et les experts doivent être à même, en cas de recours, de fournir des renseignements sur la manière dont s'est déroulé l'examen.

Mentions

Art. 17 [1] La note d'examen tient en deux formules: «réussi» ou «non réussi»

Obtention du brevet

[2] Le brevet est décerné au candidat qui a subi l'examen avec succès et dont l'aptitude professionnelle a été reconnue par le directeur de stage pratique.

Répétition

Art. 18 Un examen non réussi peut être répété une fois, au plus tôt, à la session suivante, et, au plus tard, au bout d'une année. La Commission d'examen décide des cas d'exception.

Recours

Art. 19 On peut faire recours contre les décisions du directeur de stage concernant l'aptitude professionnelle, en première instance, auprès de la Commission d'examen; contre les décisions ou les réponses aux recours que prononce la Commission d'examen, auprès de la Direction de l'instruction publique, dans un délai de 30 jours, par écrit et d'une manière détaillée, selon les principes de la justice administrative. En dernière instance, c'est le Conseil-exécutif qui tranche.

VI. Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Art. 20 L'étudiant qui a commencé ses études avant (et y compris) le semestre d'hiver 1975/76, et qui les reprend, au plus tard, au semestre d'hiver 1979/80, peut subir l'examen dans les conditions fixées par le Règlement du 4 juillet 1961/22 août 1969.

Entrée en vigueur

Art. 21 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1978 et elle abroge le règlement du 4 juillet 1961/22 août 1969 concernant la formation et les examens des conseillers en matière d'éducation.

Berne, 12 avril 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Josi*

19 avril 1978

Ordonnance concernant les examens des logopédistes cliniques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la base de l'article 11 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université et l'article 4 de l'ordonnance sur la formation des logopédistes cliniques du 12 décembre 1973,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

ordonne:

I. Dispositions générales

Examens

Art. 1 Le candidat subira les examens suivants au cours de la formation des logopédistes cliniques à l'Université à Berne:

a un examen propédeutique au cours de la partie scientifique des études;
b un examen final à la fin de la partie scientifique des études;
c un examen final à la fin de la partie pratique professionnelle de la formation, après l'acceptation d'un travail de diplôme.

Branches d'examen

Art. 2 Les examens porteront sur les matières qui ont été enseignées pendant toute la durée de la formation, à savoir dans les branches suivantes:

a logopédie et pathologie des troubles du langage;
b audiophonologie et otorhinolaryngologie, y compris anatomie et physiologie des organes de l'audition et de la phonation, ainsi que leur pathologie (stomatologie, orthodontie);
c phonétique clinique;
d psycholinguistique clinique;
e psychologie, en particulier psychologie du développement, psychologie de la perception, psychologie cognitive, psychologie de l'apprentissage, psychologie sociale, psychologie différentielle et diagnostique, modification du comportement.
f psychopathologie;
g neurologie et neuropsychopathologie;
h cours spéciaux (biologie générale, anthropologie, éthologie, pédagogie, sciences de la communication, pathologie, pédiatrie, ophtalmologie).

L'importance des cours spéciaux sera environ celle d'une des branches principales citées plus haut.

Admission aux examens

Art. 3 [1] Pour être admis aux examens, le candidat devra avoir terminé avec succès la formation préalable requise et réussi les examens précédents éventuels.

[2] Les examens doivent être subis dans les délais prévus par les dispositions fixées plus bas. Sur demande du candidat, la commission se prononce dans les cas d'exception.

[3] La durée totale des études en logopédie ne dépassera pas 5 ans.

Date des examens

Art. 4 Les examens ont lieu à la fin du semestre d'été de chaque année, les examens de rattrapage au début du semestre d'hiver suivant. La commission d'examen donne connaissance des délais d'inscription et des dates d'examen par affichage aux décanats des facultés de médecine et des lettres, ainsi qu'aux lieux de formation.

Appréciation

Art. 5 [1] Les résultats sont appréciés d'après l'échelle suivante:

6 = très bien	3 = insuffisant
5 = bien	2 = faible
4 = suffisant	1 = très faible

[2] L'examen est considéré comme réussi si la moyenne des notes obtenues est de 4,0 au minimum et si la note pour la logopédie, le travail de diplôme et l'interrogatoire sur le travail de diplôme est de 4,0 au minimum; en outre le candidat ne doit pas obtenir plus d'une note en-dessous de 4 et pas de note en-dessous de 2.

Répétition des examens

Art. 6 [1] Les examens peuvent être répétés une fois et au plus tard après un an.

[2] Les branches dans lesquelles le candidat a obtenu une note de 5 au moins sont définitivement acquises et l'examen dans ces branches ne devra pas être répété.

[3] Le travail de diplôme pourra être présenté 2 fois au plus.

Examinateurs

Art. 7 [1] Les professeurs concernés font passer les examens dans les différentes branches en présence d'un expert. Les notes seront attribuées par la commission d'examen sur proposition commune des examinateurs et des experts.

[2] Le travail de diplôme est apprécié par la commission d'examen sur la base d'une expertise du représentant de la branche concernée.

Taxes d'examen

Art. 8 [1] Les taxes d'examen sont les suivantes:

	Fr.
a pour l'examen propédeutique	50.—
b pour l'examen scientifique final	100.—
c pour l'examen de pratique professionnelle final	150.—

2 Pour la répétition de l'examen propédeutique ou de l'examen scientifique final, la moitié des taxes sera exigée; pour la répétition de l'examen final de pratique professionnelle, la taxe complète.

3 Les taxes d'examen devront être versées avant l'inscription aux examens à la comptabilité cantonale du canton de Berne. Le bulletin de versement comportera les indications suivantes: nom, prénom, adresse, examens pour les logopédistes cliniques.

II. L'examen propédeutique

Art. 9 1 L'examen propédeutique doit permettre d'apprécier si le candidat possède les connaissances scientifiques nécessaires dans le cadre du cycle d'études correspondant.

2 Cet examen aura lieu, en principe, à la fin du quatrième semestre d'études.

Matière d'examen

Art. 10 1 Le candidat sera examiné dans les branches suivantes:
- phonétique clinique
- psycholinguistique clinique
- psychologie
- audiophonologie
- psychopathologie
- logopédie
- questions diverses sur les cours spéciaux

2 Les examens pourront se faire oralement, par écrit, ou oralement et par écrit. La forme que prendra l'examen dans chaque branche sera précisée, en même temps que les dates des examens, par la commission, un mois avant leur début.

3 La durée de l'examen oral sera de 45 minutes, celle de l'examen écrit de 2 heures.

4 Les branches dans lesquelles auront lieu des examens oraux et écrits ne feront l'objet que d'une note, donnée par la moyenne arithmétique des deux notes partielles.

Inscription aux examens

Art. 11 Le candidat s'inscrira auprès du président de la commission d'examen en joignant à sa demande:
a les attestations nécessaires concernant les études prescrites,
b la quittance des taxes d'examen.

III. Examen final scientifique

But

Art. 12 1 L'examen à la fin de la partie scientifique doit permettre d'apprécier si le candidat possède les capacités théoriques et prati-

ques nécessaires pour effectuer des traitements logopédiques sous contrôle.

2 Cet examen aura lieu, en principe, à la fin du sixième semestre d'études.

Matière d'examen

Art. 13 1 Le candidat sera examiné dans les branches suivantes:
- phonétique clinique
- psycholinguistique clinique, y compris certains chapitres de psychologie
- neurologie
- neuropsychopathologie
- audiophonologie
- psychopathologie
- logopédie clinique, y compris troubles du langage
- questions diverses sur les cours spéciaux

2 Les examens pourront se faire oralement, par écrit, ou oralement et par écrit. La forme que prendra l'examen dans chaque branche sera précisée en même temps que les dates des examens, un mois avant leur début.

3 La durée de l'examen oral sera de 45 minutes, celle de l'examen écrit de 3 heures.

4 Les branches dans lesquelles auront lieu des examens oraux et écrits ne feront l'objet que d'une note.

5 Le candidat devra, en plus, examiner deux cas de troubles du langage au sujet desquels il présentera un rapport écrit avec plan de traitement. Il sera interrogé sur ces cas. Cette épreuve sera notée comme une branche principale et doit être de 4,0 au minimum, au même titre que la logopédie (art. 5 al. 2).

Inscription

Art. 14 Le candidat s'inscrira auprès du président de la commission d'examens, en joignant à sa demande les documents suivants:
1. l'attestation certifiant qu'il a réussi l'examen propédeutique,
2. une attestation établissant qu'il a suivi les études prescrites,
3. la quittance des taxes d'examen.

IV. Examen de pratique professionnelle

But

Art. 15 1 L'examen final de pratique professionnelle à la fin de la formation pratique professionnelle et le travail de diplôme doivent permettre d'apprécier si le candidat a les capacités d'exercer la profession de logopédiste et possède une compréhension suffisante des problèmes qu'il rencontrera dans son activité professionnelle.

2 Cet examen en général aura lieu à la fin du 8e semestre.

Matière d'examen

Art. 16 [1] Pour l'examen final de pratique professionnelle, le candidat remettra un travail de diplôme dactylographié sur un thème scientifique agréé par le directeur de la formation. Ce travail sera remis un mois avant l'examen, accompagné d'un rapport d'expertise du représentant de la branche concernée.

[2] Le candidat sera admis à l'examen final après que la commission aura apprécié son travail de diplôme de la note 4,0 au minimum.

[3] Le candidat sera interrogé oralement pendant 45 minutes sur son travail de diplôme et sur les questions qui s'y rapportent, par le représentant de la branche concernée en présence du directeur de la formation.

[4] Le représentant de la branche concernée et le directeur de la formation proposent la note finale à la commission d'examen, formée de la moyenne arithmétique de la note partielle, du travail de diplôme et de celle de l'interrogatoire.
La commission d'examen fixe la note finale.

Inscription

Art. 17 Le candidat joindra à son inscription auprès du président de la commission les documents suivants:
1. l'attestation certifiant qu'il a réussi l'examen final scientifique
2. l'attestation prouvant qu'il a effectué avec succès une année de pratique après l'examen final scientifique
3. une attestation établissant qu'il a suivi les études prescrites
4. le travail de diplôme
5. la quittance des taxes d'examen.

V. La remise du diplôme

Diplôme

Art. 18 Le candidat recevra son diplôme après avoir passé avec succès l'examen final de pratique professionnelle.

VI. La commission d'examen

Commission

Art. 19 [1] Les examens sont organisés et effectués par la commission cantonale pour la formation et les examens des logopédistes cliniques.

[2] La commission propose à la Direction de l'instruction publique la remise du diplôme de logopédie clinique au candidat qui a subi avec succès la formation en logopédie clinique.

VII. Prescriptions juridiques

Droit de plainte

Art. 20 Les décisions de la commission d'examen peuvent faire l'objet d'une plainte dûment motivée et présentée par écrit dans les

30 jours qui suivent leur notification, devant la Direction de l'instruction publique, comme première instance, pour violation des prescriptions de procédure ou pour décision arbitraire.

VIII. Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Art. 21 La commission d'examen, d'entente avec la Direction de l'instruction publique, peut prendre des dispositions particulières pour les examens des candidats ayant commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 22 Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 19 avril 1978

Au nom du Conseil-exécutif

le président: *Müller*
le chancelier: *Josi*

19
avril
1978

Tarif d'émoluments de l'Inspection de la protection de la nature

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 46*a* et 46*c* de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne, dans la teneur du 3 septembre 1975,

arrête:

1. L'Inspection de la protection de la nature perçoit un émolument de base de 10 francs pour l'octroi d'autorisations permettant de récolter des plantes sauvages à des fins lucratives conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature, dans la teneur du 10 février 1976.
2. Pour l'autorisation permettant de cueillir plus de 2 kg de champignons par jour, il est perçu un supplément de 2 francs 50, par kilo supplémentaire.
3. Pour les autorisations permettant de récolter, à des fins industrielles, des baies et des plantes utilisées en herboristerie, l'Inspection de la protection de la nature perçoit un supplément de 10 francs au minimum et de 50 francs au maximum, par 100 kg pour chaque saison.
4. Les autorisations pour la cueillette à des fins scientifiques ne sont pas soumises au versement d'un émolument.
5. Le présent tarif entre en vigueur le 1er mai 1978; il sera publié dans la Feuille officielle cantonale et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 19 avril 1978

Au nom du Conseil-exécutif

le président: *Müller*
le chancelier: *Josi*

957

20 avril 1978

Décision de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique concernant la délégation de compétences aux communes en matière de procédure d'autorisations de protection des eaux

---

La Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE),

en vertu des articles 3, alinéa 2, article 56, alinéa 5, et article 65 de l'ordonnance cantonale du 27 septembre 1972 sur la protection des eaux (OPE),

décide:

I. Délégation de compétences aux communes

1. La compétence de délivrer les autorisations en matière de protection des eaux pour les eaux usées est déléguée aux communes suivantes:

District de Bienne:	Bienne
District de Courtelary:	St-Imier, Tramelan
District des Franches-Montagnes:	Saignelégier
District de Moutier:	Malleray, Reconvilier
District de La Neuveville:	La Neuveville

2. Ces communes sont compétentes de délivrer des autorisations en matière de protection des eaux à l'intérieur de la zone de construction ou, lorsque celle-ci fait défaut, à l'intérieur du secteur délimité par le projet général de canalisations (PGC). Cette compétence est applicable aux cas suivants:
   - *a* Nouvelles constructions et transformations ne produisant que des eaux usées ménagères et qui peuvent être raccordées immédiatement à la canalisation communale et à la station d'épuration centrale;
   - *b* déversement ou infiltration d'eau propre de garages, entrepôts, remises et d'autres immeubles et installations sans production d'eaux usées;
   - *c* piscines privées.

II. Compétences d'autorisations de la DTEE et de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE)

Les autres autorisations en matière de protection des eaux pour les eaux usées doivent être délivrées par la DTEE, ou par l'OEHE et ses subdivisions, en particulier pour les

a nouvelles constructions et transformations à l'intérieur de la zone de construction ou du secteur délimité par le PGC dont les eaux usées sont déversées directement ou indirectement dans un cours d'eau;

b nouvelles constructions et transformations en dehors de la zone de construction ou du secteur délimité par le PGC;

c constructions, installations ou autres mesures dans la zone S de protection des eaux;

d entreprises industrielles et artisanales qui produisent, outre les eaux usées ménagères, des eaux usées industrielles ou artisanales, telles qu'ateliers de réparation artisanaux ou propre à l'entreprise, boucheries, installations avec épuration particulière des eaux usées et autres cas semblables;

e infiltrations d'eaux usées;

f requêtes contre lesquelles la commune a formé elle-même une opposition, qui servent aux besoins de la commune ou qui touchent d'une autre façon à un intérêt direct de la commune.

III. Refus d'autorisation en matière de protection des eaux

C'est la DTEE qui est compétente pour refuser une autorisation.

IV.

Cette décision entre en vigueur le 1er mai 1978. Toutes les décisions de délégations antérieures deviennent caduques. Cette décision sera publiée dans les feuilles officielles cantonales et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 20 avril 1978

Direction des transports,
de l'énergie et de
l'économie hydraulique

Le Directeur: *Huber*

26 avril 1978

Ordonnance sur les constructions (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

I.

L'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions (ordonnance portant exécution de la loi sur les constructions) est modifiée comme suit:

1. Viabilité en général *a* Principes et réserves

Art. 31 [1] Un projet de construction ne peut être autorisé que si la viabilité du terrain à bâtir est suffisante ou s'il est garanti en droit et en fait que la viabilité nécessaire sera achevée au plus tard au début de l'utilisation ou, le cas échéant, au commencement des travaux déjà.

[2] L'établissement et l'existence d'installations de viabilité sur la propriété privée de tiers, notamment de routes d'accès et de conduites, seront assurés, le cas échéant, par l'inscription au registre foncier des servitudes voulues.

[3] Sont réservées les prescriptions de la législation sur la protection et l'utilisation des eaux ainsi que sur l'énergie.

b Viabilité suffisante, définition

Art. 32 [1] La viabilité d'un terrain à bâtir est suffisante quand l'accès à ce terrain, son approvisionnement en eau et en énergie, l'évacuation et l'épuration des eaux usées répondent aux exigences en matière de police des constructions et d'aménagement.

[2] Les installations de viabilité existantes sont réputées suffisantes pour un projet de construction lorsque ce dernier n'entraîne pas un usage considérablement plus étendu de ces installations. En cas contraire, les installations devront être développées de telle manière qu'aucune mise en danger de personnes ou de choses ne puisse naître d'une viabilité insuffisante du terrain à bâtir.

[3] En règle générale, il est admis que des nouvelles constructions, installations et autres équipements entraînent un usage considérablement plus étendu des installations de viabilité existantes.

2. Accès; définition et généralités

Art. 33 [1] L'accès relie le terrain à bâtir au réseau routier général. Il comprend l'accès au bâtiment, le tronçon de route y conduisant, pour autant que la circulation à destination et en provenance de la zone

viabilisée y prédomine, ainsi que le raccordement de ce tronçon à une route destinée de façon prépondérante à la circulation générale.

2 L'accès doit être aménagé comme accès normal (art. 34), pour autant que les conditions de la réglementation spéciale de l'accès (art. 34 a) ne soient pas réunies ou que la construction par étapes (art. 34 c) ne soit pas autorisée.

3 Pour le raccordement de la voie d'accès privée à une route publique, conformément à l'article 71 de la loi sur la construction et l'entretien des routes, l'autorisation de l'autorité compétente en matière de surveillance des routes demeure réservée.

4 Toute dérogation aux prescriptions cantonales en matière d'accès est accordée par la Direction des travaux publics du canton. Ne sont pas réputées dérogations l'application des dispositions sur la réglementation spéciale de l'accès (art. 34 a et 34 b) ainsi que l'autorisation de construire par étapes (art. 34 c).

3. Accès normal

Art. 34 1 L'accès normal a une largeur de 5 m. Sa déclivité ne doit pas dépasser 12 %.

2 Sur les tronçons d'accès à forte circulation de véhicules à moteur, des mesures appropriées seront prises en vue de protéger les piétons et les cyclistes (chaussées plus larges, aménagement de trottoirs et de pistes cyclables, construction de barrières).

3 L'éclairage des routes est soumis aux dispositions de l'article 26 de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

4 Les communes peuvent prévoir, dans leur règlements ou leurs prescriptions spéciales en matière de construction, des exigences plus strictes concernant l'accès normal.

4. Réglementation spéciale de l'accès
a Conditions

Art. 34 a (nouveau) 1 Si, pour des raisons particulières, l'aménagement d'un accès normal s'avère difficile ou inadéquat ou s'il est propre à causer des inconvénients, l'autorité compétente pour octroyer le permis de construire peut autoriser l'aménagement d'un accès selon les règles citées à l'article 34 b.

2 Sont réputées raisons particulières:

a des conditions topographiques défavorables;

b la nécessité de tenir compte du site et du paysage (éviter de construire des murs de soutènement élevés, protéger les groupes d'arbres et les jardins en bordure de route présentant une quelconque valeur);

c les obstacles de nature architectoniques importants;

d un trafic que l'on prévoit faible; tel est le cas lorsque, conformément à la réglementation d'utilisation et de viabilité en vigueur et à celle prévue pour une période ultérieure dans les plans directeurs, un accès est destiné à viabiliser une zone dans laquelle il est pos-

sible de construire des bâtiments ne comptant pas plus de 20 logements au total ou provoquant un flux de circulation équivalent.

3 La sécurité du trafic et la lutte contre le feu doivent rester assurées. Les services publics doivent être en outre en mesure de desservir les bâtiments sans difficultés exagérées.

b Règles

Art. 34b (nouveau) 1 Pour autant que les raisons mentionnées à l'article 34a le justifient,

a la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m. Il y aura lieu toutefois d'aménager des places d'évitement si, sur un tronçon sans visibilité ou de plus de 100 m de longueur, la largeur de la chaussée est inférieure à 4,20 m;

b la déclivité peut dépasser 12%, uniquement si des places de stationnement utilisables en hiver (en général un parc) situées à moins de 500 m des bâtiments concernés sont disponibles au bas de ces pentes, pour les véhicules à moteur.

2 Si le terrain est en forte pente, les divers bâtiments peuvent être raccordés à la voie d'accès au moyen de chemins en cul-de-sac ou d'escaliers.

3 Dans les localités ou les quartiers qui ne sont pas viabilisés pour le trafic des véhicules à moteur ainsi que dans les quartiers caractérisée par des constructions en ordre quasiment contigu, les voies d'accès seront adaptées aux conditions locales et à l'usage local.

5. Construction par étapes

Art. 34c (nouveau) 1 Les nouvelles routes d'accès seront en principe aménagées selon les besoins de viabilité auxquels elles doivent répondre conformément au plan d'aménagement en vigueur (aménagement complet).

2 Lorsque la viabilisation constitue une charge disproportionnée pour le maître de l'ouvrage, l'autorité compétente pour octroyer le permis de construire peut admettre un aménagement partiel en fonction du besoin de viabilité prévisible à brève échéance.

3 Un aménagement partiel ne peut toutefois être autorisé que si l'aménagement complet ultérieur est garanti en droit et en fait.

II.

La présente modification de l'ordonnance sur les constructions entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle cantonale.

Berne, 26 avril 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Josi*

26. avril 1978

Tarif des guides de montagne du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, lettre *e,* de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie) et l'article 27 de l'ordonnance du 20 décembre 1972 concernant les guides de montagne du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier Le présent tarif fixe la rétribution due par le touriste à son guide. Pour les excursions non prévues dans le présent tarif ou dans d'autres tarifs cantonaux, les parties conviennent de la rétribution avant le départ, et le montant se règle d'après les sommes fixées dans le présent tarif pour des excursions analogues.

Taxes obligatoires

Art. 2 [1] Les guides sont tenus d'appliquer les taxes fixées dans le présent tarif.

[2] Toute excursion qui oblige les participants à passer la nuit au dehors est calculée à 180 francs au minimum, sans égard au taux prévu dans le tarif. Les excursions d'une journée et les excursions dans les Préalpes sont calculées à 140 francs au minimum, pour autant que le tarif ne prévoit pas un taux spécial.

Suppléments *a* Saison d'hiver

Art. 3 [1] Pour les excursions en haute montagne effectuées entre le 1er novembre et le 31 mai, il peut être exigé une surtaxe de 25%.

[2] Cette disposition ne s'applique cependant pas aux excursions à skis proprement dites.

b Touristes nombreux

[3] Dans les cas où il y a plus de trois touristes par guide, il est dû pour chaque personne de plus un supplément de 5%, mais d'au maximum 30% de la taxe de base.

[4] Le guide réglera le nombre des participants d'après les difficultés de l'excursion.

c Voyage de retour

[5] Dans le cas où, l'excursion terminée, il faut au guide encore un jour pour rentrer chez lui, il a droit à un supplément de 70 francs. Il en est ainsi, en particulier, pour les voyages d'une station à une autre. Quand le retour ne peut pas s'effectuer à pied, le guide a droit au rembourse-

ment des frais de transport. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas, normalement, aux excursions pour lesquelles le tarif porte «et retour».

d Jours de repos

6 Pour les jours de repos intercalés à la demande du touriste ou nécessités par les conditions atmosphériques, le guide peut réclamer une indemnité journalière de 140 francs.

Bagages

Art. 4 1 A part son équipement complet, le guide porte gratuitement 6 kg au plus de bagage du touriste, tout supplément de charge se payant suivant arrangement.

2 Si l'excursion présente des difficultés particulières, le guide a le droit de refuser de porter le bagage du touriste, ce dont il devra cependant informer celui-ci avant le départ.

Subsistance et logement

Art. 5 La subsistance et le logement du guide sont à la charge du touriste, sauf convention contraire.

Rétribution journalière

Art. 6 Si les excursions convenues entre le guide et le touriste s'étendent à trois jours ou plus, les taxes prévues dans le présent tarif pour les excursions peuvent être remplacées par une rétribution journalière de 155 francs au moins.

Cours

Art. 7 Le guide qui assume la direction de cours de technique alpine peut réclamer une indemnité journalière de 155 francs au moins, suivant le nombre des participants, les exigences et la saison.

Résiliation du contrat

Art. 8 Quand le touriste se départ d'un arrangement passé avec le guide, celui-ci a droit à une indemnité de 70 francs par jour. Il sera équitablement tenu compte de la perte de gain subie.

Taxe de candidat-guide

Art. 9 Le candidat-guide titulaire de la carte officielle peut réclamer pour les services accomplis sous la direction du guide 75% de la taxe de guide.

II. Tarif des excursions

Pays de Gessenay

Art. 10 Gstaad, Gsteig, Lauenen, Gessenay

	Fr.
Capucin, de la Grubenberghütte	160.—
Diablerets, de la cabane des Diablerets	160.—
Gastlosen, traversée	170.—
Gastlosen, traversée, avec Eckturm	220.—
Grand Grenadier; normal	180.—
Katz, par la Grosse Schnur	160.—
Oldenhorn, de la cabane des Diablerets	170.—

	Fr.
Oldenhorn, par le Nordgrat	170.—
Oldenhorn, par le Sanetschhorn et le Sanetschgrat	220.—
Pucelles, traversée d'est–ouest	200.—
Pucelles, traversée d'ouest–est	260.—
Sattelspitzen, grands, traversée	180.—
Sattelspitzen, petits, traversée	230.—
Wildhorn, par la Geltenhütte	210.—
Wildhorn, par le Katzengraben–Wildgrat	240.—
Wildhorn, de la Geltenhütte par le Katzengraben–Germannrippe–Wildgrat	280.—

Haut-Simmental

Art. 11 La Lenk, Zweisimmen

Spillgerten	180.—
Wildhorn, par la Wildhornhütte	210.—
Wildhorn, par le Wildgrat	230.—
Wildhorn, de la Wildhornhütte par la Germannrippe	250.—
Wildstrubel	210.—
Wildstrubel, par la Gemmi–Kandersteg	220.—
Wildstrubel, sur Montana	220.—
Wildstrubel, par le Westgrat	240.—

Adelboden

Art. 12 Adelboden

Gross-Lohner, par le Westgrat	200.—
Gross-Lohner, par le Nordgrat	250.—
Gross-Lohner, par le Nordgrat, descente Mittelgrat	250.—
Gross-Lohner, par l'Ostgrat	240.—
Klein-Lohner, traversée	160.—
Tschingellochtighorn	160.—
1er sommet	160.—
1er et 2e sommets	160.—
1er, 2e et 3e sommets	180.—
paroi ouest	160.—
Uegigrat	160.—
Wildstrubel	200.—
Wildstrubel, sur Montana	220.—
Wildstrubel, par l'Ostgrat	220.—
Wildstrubel, avec Steghorn	220.—
Wildstrubel, par le Westgrat	240.—
Wildstrubel, par la Gemmi sur Kandersteg	220.—

Kandersteg

Art. 13 Kandersteg

Aermighorn, par le Südwestgrat	200.—
Altels, par le Tatlishorn ou Lärchi	210.—
Balmhorn, de Schwarenbach	210.—
Balmhorn, de Wildelsigen	260.—

	Fr.
Balmhorn, de la Gitzifurgge	270.—
Supplément par l'arête sur l'Altels	40.—
Blümlisalp	220.—
Blümlisalp, de la Fründenhütte	240.—
Blümlisalp, Nordwand paroi nord	à convenir
Morgenhorn jusqu'à la Weisse Frau	240.—
Weisse Frau jusqu'à la Blümlisalp	260.—
Morgenhorn jusqu'à la Blümlisalp	300.—
Morgenhorn jusqu'à la Fründenhütte	330.—
Blümlisalp, de la Fründenhütte avec Œschinenhorn	250.—
Birre, par les rochers	160.—
Birre, jusqu'au Zahlershorn	160.—
Birre, jusqu'aux Drei Eidgenossen	170.—
Birre, jusqu'au Hohtürli	210.—
Breithorn	340.—
Daubenhorn	200.—
Doldenhorn, Gross	210.—
Doldenhorn, Gross, par le Galletgrat	300.—
Doldenhorn, Gross, par l'Ostgrat ou le Südgrat	à convenir
Doldenhorn, Gross et Klein	250.—
Doldenhorn, Gross et Klein, par Sparren	250.—
Doldenstock, par le Westgrat jusqu'au Gross Doldenhorn	280.—
Fisistöck, par Sparren	160.—
Fisistöck, descente sur Gastern	160.—
Fründenjoch, descente sur Gastern	200.—
Fründenhorn	200.—
Fründenhorn, par le Westgrat ou l'Ostgrat	250.—
Fründenhorn, traversée ouest–est	270.—
Gelliwand	160.—
Hockenhorn, par le Westgrat	200.—
Kandergletscher, passage sur le Kiental, Lauterbrunnen ou le Lötschental	240.—
Klein-Lohner, traversée	160.—
Morgenhorn	210.—
Morgenhorn, par l'Ostgrat	340.—
Œschinenhorn, par le Westgrat	320.—
Rinderhorn	200.—
Rinderhorn, traversée de Sagigrat	230.—
Rinderhorn, descente sur le Westgrat	210.—
Steghorn, par l'Ostgrat	200.—
Tschingelhorn	300.—
Tschingellochtighorn	
1er sommet	160.—
1er et 2e sommets	160.—
1er, 2e et 3e sommets	160.—

	Fr
Weisse Frau	210.—
Wilde Frau	210.—
Wildstrubel	230.—

Kiental

Art. 14 Kiental

Aermighorn, par l'Ostgrat	170.—
Aermighorn, par le Nordgrat	170.—
Aermighorn, par le Südgrat	200.—
Blümlisalphorn	220.—
Breithorn	340.—
Büttlassen, par le Südgrat	180.—
Büttlassen, par le Westgrat	200.—
Dündenhorn, par le Nordgrat	230.—
Gspaltenhorn	210.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne	à convenir
Morgenhorn, de la Blümlisalphütte	210.—
Morgenhorn, jusqu'à la Weisse Frau	240.—
Morgenhorn, jusqu'au Blümlisalphorn	300.—
Morgenhorn, par l'Ostgrat	340.—
Morgenhorn, par la Nordwandrippe–Ostgrat	à convenir
Tschingelhorn	300.—
Weisse Frau, de la Blümlisalphütte	210.—
Weisse Frau, jusqu'au Blümlisalphorn	260.—
Wilde Frau	200.—

Lauterbrunnen

Art. 15 Lauterbrunnen, Mürren, Stechelberg, Wengen

Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe et retour	370.—
Aletschhorn, Gross, par le Sattelhorn et retour	370.—
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe, retour par le Sattelhorn	370.—
Breithorn	340.—
Breithorn, de Schmadri par l'Ostgrat	380.—
Breithorn, par la Nordrippe	à convenir
Büttlassen, par le Hirtligletscher–Südgrat	260.—
Ebnefluh, sur Goppenstein	300.—
Ebnefluh, de Rottal	350.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour	280.—
Eiger, d'Eigergletscher, retour par Eigerjoch ou inversement	330.—
Gletscherhorn	300.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par le Schmadrijoch	360.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par la Nordwestrippe	à convenir
Sefinenfurke–Gspaltenhorn–Büttlassen-Südgrat–Sefinenfurke	330.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne	à convenir
Jungfrau	200.—

	Fr.
Jungfrau, ascension et descente par Rottal	360.—
Jungfrau, par l'Ostgrat	350.—
Jungfrau, Ostgrat, descente par Rotbrettgrat	à convenir
Jungfrau, de Rottal au Jungfraujoch	330.—
Jungfrau, de Rottal, descente Guggi	à convenir
Jungfrau, de Rottal, descente Silberhornhütte	à convenir
Jungfrau, de la Silberhornhütte au Jungfraujoch	380.—
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfraujoch	380.—
Jungfraujoch, descente par Fiesch	240.—
Lobhorn, Gross	200.—
Lobhörner, traversée	230.—
Mönch, par Nollen	310.—
Mönch, par le Südgrat	170.—
Mönch, par le Westgrat	200.—
Tschingelspitz, traversée, Ostgrat	320.—
Tschingelhorn et retour	330.—
Trugberg	260.—
A skis: Lötschenlücke	170.—
Riederfurka	170.—
sur la Galmilücke ou au Grimsel	320.—

Grindelwald

Art. 16 Talschaft Grindelwald

Berglistock	290.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour	280.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour par l'Eigerjoch ou inversement	330.—
Eiger, d'Alpiglen par Hörnli–Mittellegi, descente sur Eigergletscher	à convenir
Eiger, d'Eismeer–Mittellegi–Eigergletscher	300.—
Eiger, d'Eismeer–Mittellegi–Eigerjoch–Jungfraujoch	330.—
Eiger, route Lauper	à convenir
Fiescherhorn, Gross	280.—
Fiescherhorn, Gross, traversée	300.—
Fiescherhorn, Klein (Ochs), de la Strahlegghütte et retour ou au Jungfraujoch	330.—
Finsteraarhorn	380.—
Finsteraarhorn, de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch et retour	380.—
Finsteraarhorn, par la paroi est, de la Strahlegghütte	à convenir
Finsteraarjoch, de la Strahlegghütte au Grimsel	280.—
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfraujoch	380.—
Grünhorn, Gross	300.—
Krinnenhorn	200.—
Lauteraarhorn, route normale	350.—
Lauteraarhorn, par le Schrecksattel	400.—

	Fr.
Lauteraarhorn, par le Südgrat	400.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg au Grimsel	350.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg, retour par l'arête ouest	400.—
Lauteraarsattel, Gleckstein–Grimsel	280.—
Mettenberg, traversée de Gleckstein ou Strahlegg	280.—
Mittelhorn, de Gleckstein	280.—
Mittelhorn et Wetterhorn	300.—
Mittelhorn, avec Wetterhorn et Rosenhorn	350.—
Mönch, par Nollen	310.—
Mönch, route Lauper	à convenir
Pfaffenstöckli	200.—
Rosenhorn, de Gleckstein et retour	280.—
Rosenhorn et Mittelhorn	300.—
Rosenhorn, de Gleckstein à Dossen	280.—
Schreckhorn, route normale et retour	340.—
Schreckhorn par l'Andersongrat	380.—
Schreckhorn, par Südgrat–Schrecksattel	340.—
Schreckhorn, traversée sur Gleckstein	380.—
Schreckhorn, Klein, de Gleckstein ou Schwarzegg	280.—
Schreckhorn, Klein, traversée	280.—
Strahlegghorn	280.—
Wannehorn	320.—
Wetterhorn, de Gleckstein et retour	280.—
Wetterhorn, traversée de la Grande Scheidegg par la paroi nord	à convenir
Wetterhorn, Südwestgrat	350.—

Haslital

Art. 17 Talschaft Haslital

Ankenbälli, par le Südgrat	280.—
Ankenbälli, par Dossen ou Gauli	270.—
Bächlistock, de la Lauteraarhütte	210.—
Bächlistock, par le Südgrat	200.—
Bächlistock, par l'Ostgrat	250.—
Bächlistock, traversée	260.—
Bächlistock, de Gauli	220.—
Berglistock, de Dossen	290.—
Berglistock, traversée, descente par Gleckstein	330.—
Brandlammhorn	210.—
Brandlammhorn, sommets est et ouest	240.—
Brandlammhorn, Südgrat	280.—
Dammastock, de Trift et retour	270.—
Dammastock, du Grimsel	210.—
Dammastock, Eggstock–Schneestock	280.—
Diamantstock, Gross, de Gauli et retour	260.—
Diamantstock, Gross, de Gauli sur Handegg	260.—

	Fr.
Diamantstock, Gross, Ostflanke	210.—
Diamantstock, Gross, Ostgrat	280.—
Diamantstock, Gross, Nordgrat	250.—
Diamantstock, Klein	160.—
Diamantstock, Klein, Nordgrat, traversée	250.—
Diechterhörner, de Gelmer	210.—
Diechterhörner, de Trift	260.—
Diechterhörner, traversée Gwächtenhorn–Strahlhorn	300.—
Diechterlimmi	160.—
Diechterlimmi, Triftlimmi–Nägelisgrätli	240.—
Dossenhorn	200.—
Dossenhorn avec Renfenhorn, jusqu'à Gauli	240.—
Eggstock	250.—
Eggstock, traversée jusqu'au Rhonestock	300.—
Ewigschneehorn, de Gauli	280.—
Ewigschneehorn, de Lauteraar	300.—
Finsteraarhorn, du Grimsel	380.—
Finsteraarhorn, par la paroi est	à convenir
Fünffingerstock, descente par Sustlihütte	200.—
Fünffingerstock, traversée Unter-/Oberthal	210.—
Galenstock	210.—
Gelmerhorn, Klein	190.—
Gelmerhorn, Gross, traversée	180.—
Gelmerhorn, Klein et Gross, traversée	240.—
Gelmerspitzen, traversée 7, 6, 5	290.—
Gelmerspitzen, 4 et 3	180.—
Gelmerspitzen, 2 et 1	180.—
Gelmerhörner, postérieurs	200.—
Grassen, sur Sustli	200.—
Grunerhorn, du Grimsel	280.—
Gwächtenhorn, de Steinalp	200.—
Hangendgletscherhorn	230.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet ouest	200.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet est	250.—
Hühnerstock, de Lauteraar, traversée, Ostgrat	300.—
Hühnerstock, de Lauteraar, Südgrat	300.—
Hühnerstock, de Gauli, sommet ouest	300.—
Hühnerstock, de Gauli, traversée	300.—
Hühnertälihorn, de Gauli	300.—
Hühnertälihorn, de Gauli, traversée sur Gruben	300.—
Hühnertälihorn, Ostgrat	300.—
Hühnertälihorn, par Gruben	220.—
Hühnertälijoch, Lauteraar–Gauli ou inversement	300.—
Kilchlistock, de Windegg ou Guttannen	240.—
Lauteraarhorn, côté est antérieur	380.—

	Fr.
Lauteraarhorn, côté est	à convenir
Lauteraarhorn, du Grimsel	350.—
Lauteraarhorn, Klein	320.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Gleckstein	280.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Dossen ou inversement	280.—
Mässplangstock	280.—
Mittagsfluh, Südkante	200.—
Mittelhorn, de Dossen et retour	280.—
Mittelhorn et Wetterhorn	300.—
Mittelhorn, de Dossen à Gleckstein	280.—
Nässihorn	280.—
Oberaarhorn, de Oberaar	220.—
Oberaarrothorn	250.—
Reissend Nollen	180.—
Renfenhorn, de Gauli ou Dossen	220.—
Renfenhorn avec Dossenhorn	240.—
Rhonestock	200.—
Ritzlihorn, par Aerlengrat	350.—
Ritzlihorn	350.—
Rosenhorn, de Dossen et retour	280.—
Rosenhorn et Mittelhorn	300.—
Rosenhorn avec Mittelhorn et Wetterhorn	350.—
Rosenhorn, de Dossen sur Gleckstein	280.—
Scheuchzerhorn, de Oberaar	200.—
Scheuchzerhorn, de Lauteraar	250.—
Schreckhorn, de Lauteraar	380.—
Steinhaushorn	200.—
Strahlegg, du Grimsel à Grindelwald	280.—
Studerhorn, paroi nord	380.—
Studerhorn et Altmann, par Oberaarjoch	300.—
Sustenhorn, Gross, de Tierberglihütte et retour	210.—
Sustenhorn, sur Voralphütte	280.—
Sustenlimmi, Sustenhorn–Kehlenalphütte	240.—
Tällistock, par Naht	180.—
par Westaufschwung	270.—
par le Westgrat	310.—
par la route Inwiler	à convenir
par Pfeiler	à convenir
Tierberg, Hinter	300.—
Tierälplistock, de Trift	300.—
Tierälplistock, de Gelmer	250.—
Titlis, d'Engstlenalp	200.—
Titlis, paroi sud	270.—
Titlis, par Gletscherli–Engstlenalp	230.—
Triftlimmi, par Tiefensattel–Albert-Heim-Hütte	300.—

	Fr.
Wellhorn, Gross	250.—
Wellhorn, Klein	170.—
Wellhorn, Klein, paroi est	300.—
Wellhorn, Klein et Gross, jusqu'à Wellsattel, Südgrat	340.—
Wellhorn, Klein et Gross, traversée sur Dossen	300.—
Wendenstock, Gross	170.—
Wendenstock, Klein	170.—
Wetterhorn, de Dossen et retour	280.—
Wetterhorn avec Mittelhorn et Rosenhorn	350.—
Wetterhorn et Mittelhorn	300.—
Wetterhorn, de Dossen à Gleckstein	300.—

Art. 18 Engelhörner

Engelhorn, Gross, par Gemsensattel	200.—
Engelhorn, Gross par Niklausspitz–Haubenstock d'Ochsental	280.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz–Haubenstock de Mittagsplatte	280.—
Engelhorn, Gross, de Teufelsjoch-Froschkopf–Niklausspitz–Haubenstock	300.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne–Gross Gstellihorn, descente sur Augstgumm	250.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne–Gross Gestellihorn, sur Gstelliburgsattel	280.—
Froschkopf	200.—
Froschkopf, par Teufelsjoch	230.—
Froschkopf, par Prinzen	230.—
Gertrudspitze	180.—
Gstelliburg	180.—
Gstellihorn, par Augstgumm	210.—
Gstellihorn, Grand, par Gstelliburgsattel	260.—
Gstellihorn, Grand, paroi ouest	à convenir
Gstellihorn, Petit, avec Südgruppe et Gstelliburg	300.—
Hohjägiburg, par Tennhorn, descente sur Simelisattel ou inversement	180.—
Hohjägiburg, par le Nordgrat	180.—
Kastor et Pollux	180.—
Kingspitz, par l'Ochsensattel	180.—
Kingspitz, par le Westgrat	200.—
Kingspitz, par la paroi sud	200.—
Kingspitz, par Teufelsjoch–Südostgrat	210.—
Kingspitz, par Teufelsjoch, d'Ochsental	220.—
Kingspitz, par la paroi nord	330.—
Kingspitz, par Pollux–Westkante et Kastor	250.—
Mittelgruppe, traversée	250.—

	Fr.
Pollux, par le Westgrat	250.—
Rosenlauistock, par l'arête ouest	160.—
Rosenlauistock, par le flanc ouest	200.—
Simelistock, Gross, par Egg	160.—
Simelistock, Gross, par Macdonald	170.—
Simelistock, Gross, par la paroi sud	160.—
Simelistock, Gross, par la paroi nord-ouest (Kl. Simeli)	190.—
Simelistock, Gross, et Klein Simeli, traversée	170.—
Simelistock, Klein, paroi sud	160.—
Tannenspitze	160.—
Tannenspitze, paroi sud	180.—
Tennhorn, par Burgalp	180.—
Ulrichspitze, par la paroi ouest	270.—
Urbachengelhorn, par Gemsensattel	180.—
Vorderspitze, par Simelisattel	160.—
Vorderspitze, par le Westkante	300.—
Westgruppe, traversée	180.—
Westgruppe, traversée par Rosenlauistock–Westkante	210.—

III. Dispositions pénales et finales

Dispositions pénales

Art. 19 Les contraventions au présent tarif sont passibles d'amende jusqu'à 200 francs.

Entrée en vigueur

Art. 20 Le présent tarif entre immédiatement en vigueur; il abroge celui du 19 juin 1974.

Berne, 26 avril 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Josi*

28
avril
1978

Décision de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique concernant la délégation à des subdivisions de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique de compétences en matière de procédure d'autorisations de protection des eaux

---

La Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE),

en vertu de l'article 65, 3e alinéa, lettre *a*, de l'ordonnance cantonale du 27 septembre 1972 sur la protection des eaux (OPE),

décide:

I. Autorisations en matière de protection des eaux pour eaux usées

1. La compétence d'accorder des autorisations en matière de protection des eaux pour eaux usées est déléguée aux subdivisions de l'épuration des eaux usées et des eaux usées industrielles et artisanales de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE), à l'exception des autorisations concernant les stations d'épuration mécano-biologiques individuelles.
2. La subdivision de l'épuration des eaux usées est compétente pour les constructions, les installations et les mesures
   a à l'intérieur des zones de construction ou, lorsque celles-ci font défaut, à l'intérieur du secteur délimité par le projet général de canalisations (PGC);
   b en dehors des zones de construction ou du secteur délimité par le PGC, pour autant que les projets soient soumis à l'article 23 de la loi cantonale du 7 juin 1970 sur les constructions.

   Les autorisations sont délivrées par l'ingénieur d'arrondissement compétent.
3. La subdivision des eaux usées industrielles et artisanales est compétente pour les installations artisanales et industrielles avec épuration spéciale des eaux usées.

Les autorisations sont délivrées par l'adjoint.

II. Autorisations en matière de protection des eaux pour installations de citernes

La compétence d'accorder des autorisations en matière de protection des eaux pour installations de citernes est déléguée à la subdivision

contrôle des citernes de l'OEHE, à l'exception des installations de plus de 500 000 l de capacité utile.
Les autorisations sont délivrées par le chef du contrôle des citernes.

III. Autres autorisations en matière de protection des eaux

Les autres autorisations en matière de protection des eaux sont délivrées par l'OEHE, sous réserve des compétences de la DTEE et des compétences qui ont été déléguées aux communes.

IV. Refus d'autorisations en matière de protection des eaux

C'est la DTEE qui est compétente pour refuser une autorisation.

V.

La présente décision entre immédiatement en vigueur. Toutes les décisions de délégations antérieures deviennent caduques.
La présente décision sera publiée dans les Feuilles officielles cantonales et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 28 avril 1978

Direction des transports,
de l'énergie et de
l'économie hydraulique

Le Directeur: *Huber*